



Statuts de l'Association

Espace Clodoaldien de Loisirs et d'Animation
(ECLA)

Mis à jour et validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 2018

Titre 1 : but et objet de l'association

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous la dénomination ESPACE CLODOALDIEN DE LOISIRS ET D'ANIMATION (ECLA).

Article 2 - VOCATION – MOYENS D'ACTION

Cette association d'éducation populaire a pour but de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, participant ainsi à une société plus solidaire.

Pour réaliser son objet, l'association met à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, éducatif, culturel, social, sportif, économique qu'elle assure en mettant en œuvre un projet associatif. A l'écoute des publics, l'association participe au développement local, en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales.

L'association est ouverte à tous sans condition, ni distinction d'aucune sorte.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Carré, 3bis, rue d'Orléans 92210 Saint-Cloud.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la Ville de Saint-Cloud par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - ADHESION & AFFILIATION

L'ECLA peut décider par décision du conseil d'administration d'adhérer à toute fédération ou association dans le respect des présents statuts.

Titre 2 : administration et fonctionnement

Article 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont :

- * **Les adhérents** à jour de leur cotisation
- * **Les membres de droit** : les membres du conseil municipal désignés par le maire bénéficient d'une voix consultative lors de leur participation aux instances de l'association.
- * **Les membres associés** : personnes physiques ou morales dont l'admission est ratifiée en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.
- * **Les membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.
- * **Les membres d'honneur** : ce titre honorifique peut être conféré par le conseil d'administration aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur, les membres de droit et associés sont dispensés du versement d'une cotisation.

Article 7 - DEMISSION / RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- * Par démission adressée au président de l'association ;
- * Par décès ;
- * Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- * En cas de non-paiement de la cotisation annuelle pour les adhérents et les membres bienfaiteurs et par décision du conseil d'administration pour les membres d'honneur ;
- * Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant au préalable pu présenter sa défense selon les formes de procédures établies par le conseil d'administration. Un recours non suspensif peut-être introduit devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation du président ou de son représentant, la convocation étant réalisée par lettre simple, par e-mail, par voie d'affichage ou plusieurs de ces moyens.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration

Participent à l'assemblée générale l'ensemble des membres de l'association. Les adhérents ayant atteint l'âge de 16 ans et à jour de leur cotisation participent à l'assemblée générale.

Les adhérents n'ayant pas encore atteint cet âge de 16 ans sont de droit représentés par le représentant légal ; il est accordé un seul droit de vote pour l'ensemble des enfants de moins de 16 ans d'une même famille.

Chaque adhérent dispose d'une voix et d'un maximum de 3 pouvoirs.

Article 9 - RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à son ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat, approuve le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de l'adhésion de la saison suivante. Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale élit à bulletin secret les membres du conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président ou son représentant convoque une assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou à la demande du quart des membres à jour de leur cotisation pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur les immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'assemblée générale réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le cinquième des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 19 à 31 membres, qui comprend :

11-1 / des membres de droit statutairement désignés :

Le maire, représenté, le cas échéant, par l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux et le maire adjoint ou un conseiller municipal compétent disposant de voix consultative.

11-2 / de 5 à 10 membres associés :

Représentant des mouvements, centres, associations impliqués dans la culture, l'éducation populaire, l'action sociale et solidaire.

11-3 / de 10 à 16 membres adhérents :

Les membres adhérents, dont le nombre est obligatoirement supérieur à celui des membres de droit et associés désignés aux paragraphes 1 et 2 précédents, sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans, rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient lors de la plus prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

11-4 / Le directeur (ou son adjoint) est invité à participer aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. L'un ou l'autre ne peut assister aux délibérations les concernant.

Article 12 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- En session ordinaire, au moins trois fois par an ;
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil

Le conseil d'administration arrête les comptes et le rapport de gestion en vue de les présenter à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

Il est dressé un compte rendu des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les membres du conseil d'administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur justificatifs.

Article 13 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 3 fois/an, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par tout organisme avec lequel est signée une convention
- Il nomme le personnel de l'association sur proposition du directeur
- Il approuve le projet de budget et les demandes de subvention ;
- Il arrête le compte de résultat ainsi que les rapports moral, financier, d'activité et d'orientation
- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires à son directeur.
- Il approuve les dons et legs au bénéfice de l'association

Cette énumération n'est pas limitative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – ELECTION ET COMPETENCE DU PRESIDENT

15-1 / Election

Le conseil d'administration élit le président à la majorité absolue des voix aux deux premiers tours et la majorité relative au tour suivant.

15-2 / Compétence

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques. Le président ordonne les dépenses entrant dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice – président.

Article 16 – DESIGNATION, COMPOSITION ET COMPETENCE DU BUREAU

16-1 / Désignation

Le président constitue le bureau. Il choisit les membres au sein du conseil d'administration et définit leur fonction

Le bureau est choisi pour 1 an et peut-être reconduit. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du président.

16-2 / Composition et compétence

Le bureau est composé de :

- Un(e) président(e), éventuellement un(e) (ou plusieurs) vice-président(es) ;
- Un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e), éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- Un ou plusieurs membres dans la limite de 3

Le président et le bureau préparent les travaux du conseil d'administration, mettent en œuvre les décisions du conseil d'administration et veillent à leur exécution.

Titre 3 : ressources de l'association

Article 17 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres ;
- des dons et legs de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales ; de la communauté économique et européenne (fonds européens de développement régional, fonds social européen)
- Des produits des services aux membres faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Des produits de services aux membres ;
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable.

Titre 4 : modifications des statuts / dissolution

Article 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- Du conseil d'administration ;

ou

- Du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale

Le texte des modifications proposées doit être porté à la connaissance des membres de l'association au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le cinquième des membres qui la composent, sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 10 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour la dissolution de l'association ne délibère valablement que si le cinquième des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 10 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Titre 5 : Formalités administratives

Article 21 - OBLIGATIONS LEGALES

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 8 et 10 ci-dessus sont immédiatement adressées au Préfet des Hauts-de-Seine où l'association a son siège.

Article 22 - DECLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du Bureau, à la Préfecture des Hauts-de-Seine ou à la Sous-Préfecture de Boulogne Billancourt

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées paraphé par le président.

Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Article 22 - CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de difficulté ou de différends dans l'application des présents statuts, l'association fera appel à un médiateur.

Statuts adoptés et validés par le conseil d'administration du :

Signature du Président

Signature du Vice-Président